

**LECLERC APPROVISIONNEMENT SUD
LECASUD**

Société anonyme coopérative à capital variable

**Siège social : Zone Industrielle des Lauves
83340 LE LUC EN PROVENCE**

RCS DRAGUIGNAN 312 263 742

STATUTS

**Mis à jour
Conformément à l'Assemblée Générale Mixte
En date du 12 décembre 2024**

**Le Président Directeur Général
Monsieur Philippe LELAURE**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Philippe Lelaure". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'P' at the beginning.

LECLERC APPROVISIONNEMENT SUD LECASUD

**Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détailleurs
Sous forme de Société Anonyme à Capital Variable
Siège social : Zone Industrielle des Lauves
83340 LE LUC EN PROVENCE**

STATUTS

**LES ASSOCIES ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS
DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE COMMERCANTS DETAILLANTS
SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

La présente société a été constituée suivant acte sous seings privée en date du 26 novembre 1977 à SAINT-RAPHAEL, régulièrement enregistré.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Coopérative de Commerçants Détailleurs, sous forme de Société Anonyme à Capital Variable.

Cette société coopérative est régie par la Loi n°72-852 du 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, codifiée dans le Code de Commerce sous les articles L.124-1 à L.124-16, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifié dans le Code de Commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8, et L.247-10, par la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société en tant que société coopérative de commerçants détaillants, a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.

A ce titre, elle peut, notamment, exercer, directement ou indirectement, pour le compte de ses associés, toute activité énoncée par l'article L.124-1 du code de commerce. Elle peut, en outre, mais dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, admettre des tiers à bénéficier de ses services.

Elle peut, enfin et plus généralement, exercer toute activité connexe ou complémentaire ayant un lien avec l'activité ci-dessus, sous la seule condition de ne pas contrarier la nature coopérative de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : LECLERC APPROVISIONNEMENT SUD – **LECASUD**.

Dans tous les actes, factures et autres papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie de la mention « SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE COMMERCANTS DETAILLANTS A CAPITAL VARIABLE ».

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au LUC-EN-PROVENCE (83340), Zone industrielle des Lauves.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré partout ailleurs par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des succursales, agences et bureaux, en France et en tous pays ; il pourra ensuite les transférer ou les fermer comme il l'entendra.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, le 26 novembre 1977, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée ci-après prévus.

TITRE II

ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Associés et tiers

6.1. Conditions pour devenir associé

Seules peuvent devenir associés coopérateurs :

- Les sociétés exploitant un Centre E. Leclerc sous contrat de panonceau E. Leclerc, ci-après les « Magasins Adhérents » ;
- Les personnes morales intéressées par l'activité coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître dès lors qu'elles font partie du Mouvement E. Leclerc et sont reconnues en cette qualité par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ACDLeC), notamment d'autres centrales, ci-après les « Sociétés Affiliées » ;
- Les personnes morales de droit français et de droit étranger intéressées par l'activité coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E. Leclerc en qualité d'alliées, agréées en cette qualité par l'ACDLeC, principalement les Outils Nationaux, ci-après les « Entités Rattachées » ;

6.2. Engagement coopératif

Les commerçants de détail, dont la coopérative est associée coopérateur affiliée à la société, peuvent bénéficier directement des services de cette dernière.

En contrepartie, les associés sont tenus d'apporter leur activité à la coopérative dans les conditions statutaires et pour la durée de leur présence au sein de la société.

6.3. Cotisations

Tous les associés qui ont vocation à bénéficier des services de la société devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera proposé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Capital social – Variabilité du capital

1 - Le capital social

Le capital social statutaire initial a été fixé à SOIXANTE-DIX MILLE CENT VINGT-SIX EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (70.126,55 €).

Le montant nominal de la part sociale a été fixé à CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €).

2 - La répartition des parts sociales entre associés

Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports en capital. Cette disposition trouvera application dans la détermination du montant de chaque augmentation de capital.

Les Société Affiliées et Entités Rattachées nouvellement agréées souscrivent au capital social à raison de 3 049 €, soit 20 parts de 152,45 €.

3 - La variabilité du capital

Le capital est variable, avec un montant minimum qui ne peut être inférieur à la moitié du capital minimum d'une société anonyme tel que fixé à l'article L.224-2 du code de commerce.

Il pourra être augmenté indéfiniment conformément à l'article L.231-1 du code de commerce, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ordinaire, au besoin précisées par le règlement intérieur :

- soit par des versements des associés matérialisés par la souscription de nouveaux titres par les Associés Magasins Adhérents calculée au prorata de leur chiffre d'affaires TTC hors activité de carburant ;
- Soit par l'admission de nouveaux Associés ;
- Soit par l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'application du présent Article.

En vertu des dispositions de l'article L.124-12 du code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales, tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé. Les droits de chaque Associé dans l'attribution des parts sociales résultant de cette augmentation de capital seront identiques à ceux qui auraient eu dans la distribution des ristournes.

Le capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation de biens ou de l'interdiction d'Associés. Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit à un chiffre inférieur au quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Les variations du capital provenant de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'associés sont constatées par le Conseil d'administration, en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou de constater le retrait ; ces variations sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Parts sociales - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales dont la valeur nominale a été fixée à l'article 7 sont exclusivement nominatives.

Le défaut de libération totale des parts sociales lors de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet, même dans le cas d'une admission préalable du Conseil d'administration.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2. Conditions de transfert des parts sociales

Les parts ne peuvent être transférées qu'au profit de tiers remplissant les conditions visées à l'article 6.

Tout transfert de parts sociales (à des tiers ou entre associés) doit être soumis à l'agrément du Conseil d'administration.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

3. Services et droits rattachés aux parts sociales

A chaque part est attachée la faculté de traiter avec la société tout ou partie des opérations visées à l'article 2 des présents statuts et, corrélativement, de bénéficier des ristournes visées à l'article 22 desdits statuts.

Les services de la société sont réservés à ses seuls membres, ainsi qu'aux associés des personnes morales associées visées à l'article 6. Elle n'exerce son activité que pour le compte de ceux-ci qui demeureront ses clients exclusifs.

Réciproquement, les associés coopérateurs sont tenus de privilégier leurs achats à la société pour la totalité des produits référencés.

Les coopérateurs ne peuvent pas s'approvisionner auprès d'entités relevant de groupements ou d'enseignes concurrents du Mouvement E. Leclerc.

Les circonstances autorisant une dérogation à cette règle seront appréciées au cas par cas par le conseil d'administration, sous sa responsabilité, et toute autorisation motivée d'achat à l'extérieur fera l'objet d'un écrit signé de sa main.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 9 – Admission

L’admission de nouveaux associés répondant aux conditions de l’article 6, sera faite par le Conseil d’administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le Conseil d’administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son éventuel refus.

De plus, l’admission de Sociétés Affiliées et d’Entités Rattachées reste subordonnée à un vote favorable de l’Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour apporter les modifications aux statuts.

Article 10 – Retrait

Tout associé voulant se retirer de la société doit notifier sa volonté par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au président du conseil d’administration, six mois au moins avant la date de clôture de l’exercice alors en cours.

Conformément à l’article L.124-4-1 du Code de Commerce, tout associé qui a le projet de vendre son magasin, par cession de fonds de commerce, de contrôle, ou par tout autre moyen, de même que de vendre les murs cette exploitation, doit en informer la coopérative, qui disposera d’un délai de trois mois pour présenter une offre d’acquisition.

En outre, dans le cas de projet de vente d’un magasin à une enseigne concurrente, la centrale se réserve d’exercer un droit de préférence pour le cas où elle en bénéficie.

Article 11 – Exclusion

Tout associé qui cesse de remplir les conditions visées à l’article 6 des présents statuts est exclu de plein droit pour perte de qualité.

La dissolution d’un associé, son interdiction, sa mise en faillite ou sa déconfiture entraînent également son exclusion de plein droit.

Le fait qui entraîne l’exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d’administration dont le président est habilité à demander toute justification à l’associé en voie d’exclusion.

Tout associé peut en outre être exclu par le Conseil d’administration qui l’aura préalablement dûment entendu, et ce, dès lors :

- qu’il aura commis toute infraction aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur édicté par l’Assemblée Générale ;

- qu'il ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la société, ou qu'il aura, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, nui soit aux intérêts soit à la réputation de la société ou du Mouvement E. Leclerc (exemple, sans que cette liste soit limitative : mauvais indice de prix, participation directe ou indirecte à une enseigne concurrente, non distribution de la participation aux salariés, ...);
- Concernant tout associé Magasins Adhérents, dès lors qu'il ne remplira pas ses obligations et engagement prévus dans son contrat de panonceau E. Leclerc et dans la Charte de l'Adhérent.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'administration, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Article 12 – Conséquences du retrait ou de l'exclusion

1. Impacts sur le capital social

Le retrait d'un associé, son exclusion de plein droit ou par une décision du Conseil d'administration, ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum légal.

Lorsque le capital se trouve déjà réduit à cette somme, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles le permettent.

2. Effectivité du retrait ou de l'exclusion

Les retraits comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée ordinaire intervenues au cours d'un exercice prennent effet immédiatement. Toutefois, le Conseil, lorsqu'il statue en application de l'article 11 ci-dessus, peut décider d'en reporter les effets au jour de la clôture de cet exercice, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes.

Les retraits ou exclusions intervenus qui, en raison de la diminution du capital au minimum légal n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice, ne le deviendront qu'au jour de la régularisation du capital, et au plus tard au jour de la clôture de l'exercice suivant.

3. Indemnité forfaitaire

L'associé qui se retire de la présente société, ou qui en est exclu, devra lui payer une indemnité forfaitaire compensatrice du préjudice causé par son départ, calculé en fonction des investissements et moyens économiques engagés par la société pendant la période d'adhésion de l'associé Magasin Adhérent sortant.

Cette indemnité forfaitaire compensatrice du préjudice causé par le départ sera égale à minima à 9 fois le montant annuel moyen égal à la somme des cotisations, des commissions, et de manière générale de tous les règlements de toute nature réalisés par l'associé Magasin Adhérent, notamment, sans que cette liste soit limitative, tous les règlements effectués en contrepartie des prestations facturées par la présente Société au titre de ses prestations logistiques, commerciales, administratives ou financières dont l'associé était redevable au titre des trois derniers exercices clos au moment du retrait ou de l'exclusion.

4. Ristournes et reversements

L'associé qui se retire de la présente société, ou qui en est exclu, sera automatiquement et de plein droit, au jour de sa décision de retrait ou de la décision prononçant son exclusion, déchu du droit à revendiquer une créance quelconque à l'encontre de la présente Société au titre des ristournes, remises, reversements des fournisseurs et/ou des produits de toute nature, directs ou indirects, et non encore payés à l'associé retrayant ou exclu.

Lesdites sommes resteront acquises à la présente Société qui pourra si bon lui semble les conserver pour financer ses activités ou les répartir entre ses associés Magasins Adhérents selon une clé de répartition déterminée par le Conseil d'Administration.

5. Conditions de sortie

L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, a droit au remboursement de leur valeur nominale, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incomtant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué, avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garantie pour lui.

L'associé qui cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de son retrait, volontaire ou forcé, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts sociales. La société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés jugées suffisantes par le conseil d'administration.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Pour l'exercice de leurs droits au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Conseil d'administration

1 – Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres. Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, ce nombre ne peut être inférieur à trois ni excéder dix-huit.

2 – Nomination des membres du Conseil d'administration

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs sont élus à la majorité relative des votes exprimés au premier tour, chaque associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. A l'issue du premier tour et dans l'hypothèse d'une égalité entre deux candidats un nouveau tour sera organisé entre les deux candidats ex-aequo seulement.

Un candidat ne peut être élu administrateur que dans l'hypothèse où plus d'un tiers des associés ont pris part au vote.

Dans l'hypothèse où aucun administrateur n'a été élu à l'issue du vote, de nouvelles élections seront réorganisées lors d'une nouvelle assemblée Générale

3 – Les conditions pour avoir la qualité d'administrateur :

Conformément à l'article L. 124-6 du Code de Commerce, seuls peuvent devenir administrateurs les personnes physiques :

- Ayant la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire, de président ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé d'une société exploitant un Centre E. Leclerc ;

- Etant titulaire du contrat de panonceau E. Leclerc depuis au moins quatre années et pendant toute la durée de leurs fonctions et ayant en cette qualité accepté de respecter les principes édictés par la Charte de l'Adhérent de l'ACDLec,
- N'ayant pas pour projet, dans une durée de quatre ans à compter de la date de l'Assemblée Générale nommant les administrateurs, de céder leurs parts sociales ouvrant droit à la qualité d'associé, de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire, de président ou de gérant d'une Société exploitant un Centre E. Leclerc sous contrat de panonceau E. Leclerc
- Ayant moins de 70 ans ou ne dépassant pas l'âge de 70 ans en cours de mandat ;

4. Les conditions d'exercice du mandat d'administrateur

- La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu l'année où expire leur mandat.
- Les administrateurs ne peuvent pas accomplir plus de sept mandats (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas avoir la qualité d'administrateur plus de vingt-huit ans).
- Les administrateurs s'engagent à ne pas céder en cours de mandat, leurs parts sociales leur ouvrant droit à la qualité d'associé, de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire, de président ou de gérant d'une Société exploitant un Centre E. Leclerc sous contrat de panonceau E. Leclerc. A défaut ils seront réputés démissionnaires d'office, et il sera pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 13 §5 aliéna 1 ci-dessous.
- L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.
- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.
- Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
- L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- A l'issue de son mandat, le Président du conseil d'administration n'est pas éligible en qualité d'administrateur.

Article 14 – Organisation et Délibération du conseil d'administration

1. Le Président du Conseil d'administration

Le conseil nomme, parmi ses administrateurs, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Le Président sortant est rééligible pour un total de quatre mandats maximum (c'est-à-dire qu'il ne peut pas avoir la qualité de Président plus de seize ans) et ne doit pas avoir dépassé ou ne doit pas dépasser en cours de mandat l'âge de 70 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

2. Modalités de réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu d'implantation d'un associé sur la convocation de son président, ou en visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant de transmettre la voix et/ou l'image des participants et de la retransmission continue et simultanée des délibérations, aussi souvent que l'intérêt de la société et que la loi l'exigent.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens écrit, dématérialisés ou non, ou oral.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le document peut être signé par voie électronique conformément au Code civil.

3. Quorum et modalités de vote

- Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant, En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante,
- Sont réputées être présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication,

- Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe,
- Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou celles données comme telles par le président.

4. Forme des délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et le registre spécial peuvent être établis sous forme électronique, dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La certification peut également se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration – Direction générale

I. Pouvoirs du Conseil d'administration.

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut notamment :

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des associés à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux associés.

Il constitue le bureau du conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'associés.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Le Conseil d'administration jouit, en outre, des pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 7 à 11 des présents statuts, en ce qui concerne respectivement la souscription de parts nouvelles, l'exclusion d'associés et l'agrément des cessions de parts sociales.

3. Le président du Conseil d'administration représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

II. Direction générale

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'administration et portant le titre de Président Directeur général.

Sur proposition du Président Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de Directeur général délégué.

Le Président Directeur général et le Directeur général délégué ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans à la date de leur nomination.

Le Président Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Président Directeur général, du Directeur général délégué.

Lorsque le Président Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

2. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'associés et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente aussi la Société en justice.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par la loi.

3. En accord avec le Président Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

Le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président Directeur général.

4. Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président Directeur général, le Directeur général délégué, ou tout fondé de pouvoir spécial.

Article 16 – Rémunération des membres du conseil

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais et débours.

Les fonctions de Président et d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les modalités d'application des statuts, et à fixer les divers points non prévus par eux, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Règles générales

1. Les associés sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire, au siège social ou en tout autre endroit, ou en visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant de transmettre la voix des participants et de la retransmission continue et simultanée des délibérations, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

Sont réputées être présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par un mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les convocations sont faites par lettres simples adressées par la société à chaque associé, ou par voie électronique sous réserve que l'associé ait consenti à ce mode de communication.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation ou la lettre rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3. L'information des associés, préalablement à toute assemblée, est assurée dans les conditions conformes à la loi et aux règlements.

4. L'Assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui-même associé ; aucun associé ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

5. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les associés ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

La feuille de présence peut être établie de manière dématérialisée et signée électroniquement par les associés ou leurs mandataires.

Chaque membre de l'assemblée ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

6. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 14 §3 ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général délégué. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale peuvent être établis sous forme électronique, dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

7. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'université des associés ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 – Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'au moins un tiers des associés présents ou représentés ; à défaut, l'assemblée est convoquée de nouveau. Sur deuxième convocation, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les abstentions et en cas de scrutin, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité applicable au vote des associés.

L'Assemblée générale ordinaire exerce les pouvoir visés à l'article L.225-98 du code de commerce, et fixe, sur proposition du Conseil d'administration, les conditions auxquelles la cotisation annuelle est due par tous les associés qui ont vocation à bénéficier des services de la société.

Les modalités de cette cotisation peuvent être fixées par le règlement intérieur.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

1. Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié des associés présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre d'associés sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les abstentions et en cas de scrutin, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité applicable au vote des associés.

2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en vue de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des associés. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

TITRE VI

COMMISSARIAT AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 21 – Commissaire aux comptes

I. Nomination

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire, qui désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3. Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Cette possibilité est également offerte au Comité d'entreprise, ainsi qu'au Ministère Public.

5. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée générale.

II. Rôle

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

2. Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées des associés. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 22 – Réviseur coopératif

Tous les cinq ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 25-1 de la loi n°47-1775, modifié par la Loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014, l'Assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des associés ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçants détaillants.

Le réviseur propose, le cas échéant, des mesures correctives.

Il transmet son rapport au Conseil d'administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée générale aux fins de soumettre certaines à leur vote.

Le rapport complet du réviseur confidentiel est consultable par tout associé qui en fait la demande au siège de la société.

TITRE VII

COMPTES ET AFFECTATIONS OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 – Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

1. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits, dont les cotisations, et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En outre, si les conditions fixées par décret sont réunies, il établit les comptes consolidés du groupe formé par la société et la ou les sociétés qu'elle contrôle, ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Ces documents, ainsi que les rapports de gestion, sont mis à la disposition des commissaires un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et les méthodes anciennes et nouvelles sur rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être impartis sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. En outre, si la société établit toute situation, tout tableau, tout plan prévisionnel et de manière générale tout document comptable exigé par les dispositions réglementaires, en fonction des différents seuils fixées par décret, relatives au chiffre d'affaires et au nombre de salariés, le Conseil d'administration établit :

Ces documents sont régulièrement communiqués au commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

Les publications comptables périodiques et obligatoires sont effectuées conformément aux exigences réglementaires.

Article 24 – Excédents – Affectation

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits de toute nature déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de la défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels

1) Il sera affecté un prélèvement de 5% destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoirement quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2) Seront ensuite prélevées, les sommes distribuables aux associés au titre de ristournes et réparties au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux au cours de l'exercice social écoulé.

3) Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers qui sont de même nature que celles effectuées directement par la coopérative avec ses associés dans le cadre de son objet, ne peuvent être distribués à ces derniers au titre de ristournes.

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec ces tiers non associés est portée en totalité à un compte de réservé dédié.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi et règlements en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, parts sociales et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des parts sociales, le surplus est dévolu, soit à d'autres sociétés coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf arrêté d'autorisation de Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques accordant la faculté à la société de répartir l'excédent net ou partie de celui-ci aux associés.

Article 26 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction d'un tribunal arbitral.

A cet effet, chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référez par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Toutefois, les parties ne disposeront que d'un mois pour désigner un arbitre et les arbitres, une fois choisis, devront rendre leur sentence dans un délai de deux mois.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.